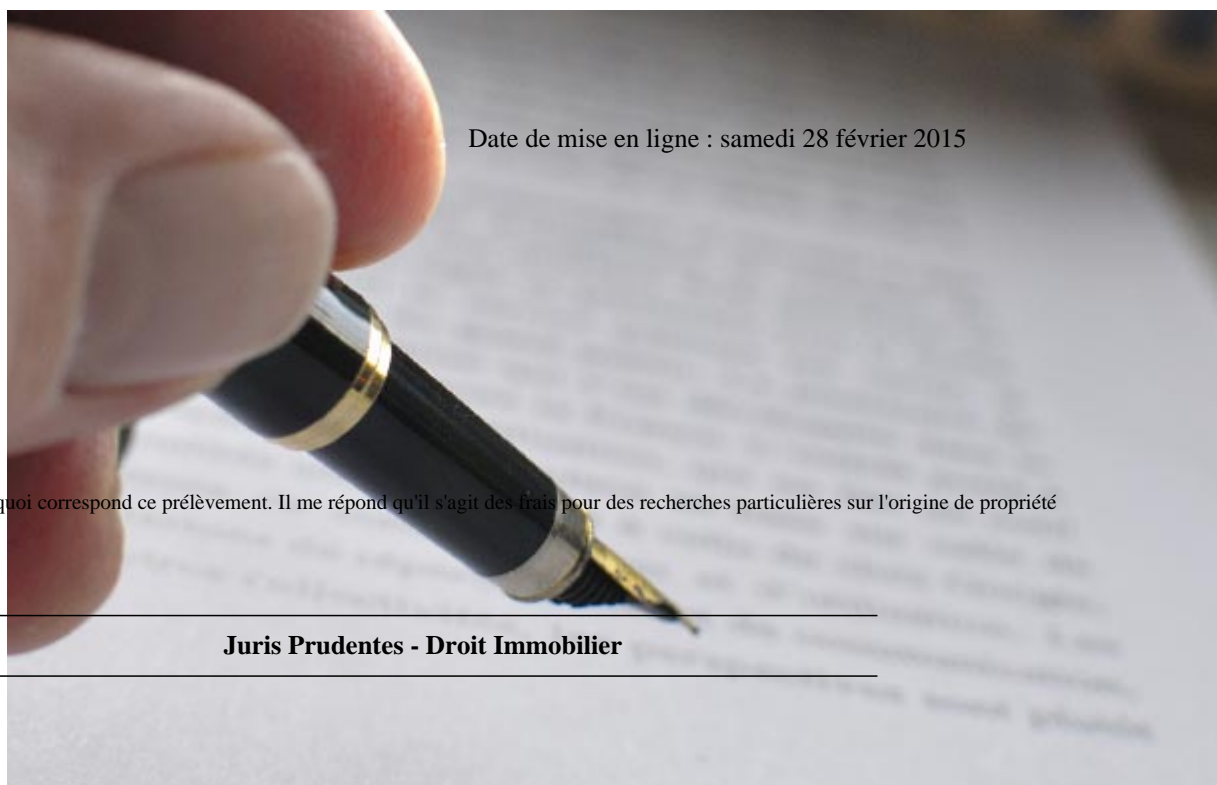


Honoraires art. 4 du notaire sur facture d'acte ?

- FAQ - Droit notarial -



Date de mise en ligne : samedi 28 février 2015

Description :

J'ai demandé au notaire ce à quoi correspond ce prélèvement. Il me répond qu'il s'agit des frais pour des recherches particulières sur l'origine de propriété trentenaire du bien vendu.

Juris Prudentes - Droit Immobilier

Question.

Je reçois le relevé détaillé des frais d'un acte de vente. Sur cet relevé il est indiqué :

Honoraires art. 4. Recherches et diligences particulières ... EURO

J'ai demandé au notaire ce à quoi correspond ce prélèvement. Il me répond qu'il s'agit des frais pour des recherches particulières sur l'origine de propriété trentenaire du bien vendu.

En a-t-il le droit ?

Réponse.

Il y a déjà un principe selon lequel le notaire n'est pas autorisé à percevoir un honoraire au titre de l'art. 4 du tarif en complément de l'émolument d'un acte.

Il peut y avoir des circonstances exceptionnelles justifiant une telle perception, mais l'art. 4 indique que le client doit être prévenu **à l'avance et par écrit** par le notaire ; ce dernier doit alors indiquer le caractère onéreux de la prestation et le montant estimé ou le mode de calcul de la rémunération.

Si, dans votre cas, le notaire ne vous a pas donné cette information, le montant prélevé doit vous être restitué.